



Date du document : 29/07/2025

DÉCISION

CD-25g29-CWaPE-1131

PLAN D'ADAPTATION 2025-2035 DU RESEAU DE TRANSPORT LOCAL D'ELECTRICITE

Rendue en application de l'article 15 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

Gestionnaire de réseau concerné : ELIA

Table des matières

1.	OBJET	3
2.	DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE CONCERTATION	3
3.	EXAMEN DU PLAN	5
3.1.	<i>L'évolution de la charge</i>	5
3.2.	<i>L'évolution de la production</i>	6
3.3.	<i>La frontière des réseaux de transport local / réseaux de distribution</i>	8
3.4.	<i>Les grandes orientations</i>	9
3.5.	<i>Les statuts, projets et moteurs d'investissement</i>	9
3.6.	<i>Le suivi du dernier plan approuvé et les modifications de planning</i>	12
4.	CONCLUSIONS ET DECISION DE LA CWAPE.....	14

1. OBJET

L'article 15 du décret wallon du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et ses modifications successives, ci-après le « Décret », stipule ce qui suit :

« En concertation avec la CWaPE, et après consultation des utilisateurs du réseau et des autres gestionnaires de réseaux concernés dont les résultats sont publiés sur le site du gestionnaire de réseau, les gestionnaires de réseau établissent chacun un plan d'adaptation du réseau dont ils assument respectivement la gestion, en vue d'assurer la continuité d'approvisionnement, la sécurité et le développement de ce réseau dans des conditions socialement, techniquement et économiquement raisonnables.

(...)

Chaque année, le gestionnaire du réseau de transport local soumet à la CWaPE son plan d'adaptation du réseau de transport local fondé sur l'offre et la demande existantes ainsi que sur les prévisions en la matière. Ce plan couvre une période de dix ans et tient compte des éléments repris dans le plan de développement du gestionnaire de réseau de transport visé à l'article 13, §1er, alinéa 2 de la loi Électricité.

Chaque nouvelle version du plan d'adaptation est publiée par le gestionnaire de réseau du transport local sur son site internet.

Le plan d'adaptation du réseau de transport local indique aux acteurs du marché les principales infrastructures qui doivent être construites ou mises à niveau durant les dix prochaines années. Il reprend le planning détaillé de tous les investissements décidés pour les trois prochaines années et dresse également un planning indicatif de l'ensemble des projets susceptibles d'être réalisés dans les cinq prochaines années. (...) »

La présente décision porte sur le nouveau plan d'adaptation 2025-2035 du réseau de transport local wallon.

2. DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE DE CONCERTATION

Conformément à la procédure, la CWaPE a reçu d'ELIA, le 15 octobre 2024, une version provisoire du plan d'adaptation 2025-2035, accompagnée de ses annexes techniques et schémas réseaux.

Conformément aux lignes directrices CD-23b-02-CWaPE-0044, ELIA a lancé une consultation publique sur le plan d'adaptation 2025-2035, entre le 15 octobre et le 15 novembre 2024. En date du 2 décembre 2024, ELIA a transmis à la CWaPE les réactions reçues lors de cette consultation publique.

L'ensemble de ces documents ont été analysés par la CWaPE, qui a pu adresser à ELIA une liste de questions préparatoires le 22 novembre 2024, complétée le 28 novembre 2024 par quelques points de commentaires sur le texte du plan. La réunion de concertation officielle entre ELIA et la CWaPE s'est tenue en date du 3 décembre 2024.

Le 13 décembre 2024, ELIA a formalisé ses réponses aux éléments abordés en concertation. En date du 19 décembre 2024, la CWaPE a transmis à ELIA ses commentaires au regard des réponses fournies.

Dans un courrier officiel portant les références 20250131/PRA/Y2.392/BHO et daté du 31 janvier 2025, ELIA a envoyé à la CWaPE la version définitive du document intitulée « Plan d'adaptation wallon 2025-2035 définitif ».

Lors de l'examen du plan d'adaptation 2025-2035 d'ELIA transmis le 31 janvier 2025, la CWaPE a relevé trois catégories principales de manquement aux obligations légales dans le chef d'ELIA (voir décision CD-25b20-CWaPE-1044 du 20 février 2025, ci-après « la décision du 20 février ») :

- 1° Le non-respect du délai de réalisation des travaux jugés économiquement justifiés, prévu à l'article 7, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2016 relatif à l'analyse coût-bénéfice et aux modalités de calcul et de mise en œuvre de la compensation financière (ci-après, « AGW T-Flex »), à savoir cinq ans maximum à compter du jour de la signature du contrat de raccordement.

Le plan d'adaptation du 31 janvier 2025 reprenait en effet, pour certains projets (visés au point 3.3.1 de la décision du 20 février 2025), des dates de réalisation non compatibles avec ce délai de cinq ans, sans qu'ELIA n'ait introduit de demande formelle et justifiée de prolongation du délai de réalisation des travaux conformément à ce que permet l'article 7, § 2, de l'AGW T-Flex, et sans qu'aucune prolongation n'ait dès lors été décidée par la CWaPE.

Pour deux des projets visés à la section 3.3.1 de la décision du 20 février 2025 (3.3.1.1 et 3.3.1.2), le délai de cinq ans précité était en outre déjà dépassé le 31 janvier 2025.

- 2° Le non-respect de l'obligation des gestionnaires de réseau d'exécuter les investissements dont ils mentionnent la réalisation dans leurs plans d'adaptation (sauf cas de force majeure ou raisons impérieuses qu'ils ne contrôlent pas), reprise à l'article 15, § 4, du Décret.

Le plan d'adaptation du 31 janvier 2025 reprenait en effet des projets (visés au point 3.3.2 de la décision du 20 février 2025) qui auraient déjà dû être réalisés en 2024 conformément au plan d'adaptation 2024-2034, sans qu'ELIA n'invoque, de manière étayée, de cas de force majeure ou de circonstances impérieuses de nature à justifier le non-respect du plan d'adaptation précédent (voir article 15, § 4, du Décret).

- 3° Le non-respect de l'obligation des gestionnaires de réseau d'assurer « l'amélioration, le renouvellement et l'extension du réseau, notamment dans le cadre du plan d'adaptation, en vue de garantir une capacité adéquate pour rencontrer les besoins », prévue à l'article 11, § 2, alinéa 2, 1°, du Décret.

En postposant, par rapport à ce qui était prévu dans les plans précédents et pris en compte dans le cadre de demandes de raccordement de producteurs, la date de réalisation fixée pour certains projets (visés au point 3.3.3 de la décision du 20 février 2025), ELIA créait en effet un risque pour un ou plusieurs producteur(s) de subir des modulations supérieures à celles auxquelles ils pouvaient s'attendre au moment de leur raccordement, compte tenu des travaux planifiés, et ne garantissait dès lors pas une capacité adéquate pour rencontrer leurs besoins.

La CWaPE a également constaté, pour certains projets (visés au point 3.3.4 de la décision du 20 février 2025), que les dates de réalisation reprises dans le plan d'adaptation 2025-2035 devraient être mentionnées de manière plus précise, conformément aux renseignements complémentaires donnés par ELIA à la CWaPE.

A travers la décision du 20 février 2025, la CWaPE a dès lors enjoint ELIA de remédier à ces différents manquements. Plus précisément, la CWaPE a décidé :

- d'enjoindre ELIA, au sens de l'article 15, § 3, du Décret, de soumettre à la CWaPE, pour le 31 mars 2025 au plus tard, une version modifiée de son plan d'adaptation 2025-2035, prenant en compte les constats et demandes formulées aux points 3.3.1 à 3.3.4 de la décision du 20 février 2025 ;

- d'enjoindre ELIA, au sens de l'article 53, § 1er, alinéa 1er, du Décret, de réaliser les travaux visés aux points 3.3.1.1 et 3.3.1.2 de la décision 20 février 2025, pour le 31 décembre 2025 au plus tard ;
- d'imposer à ELIA, au sens de l'article 15, § 5, du Décret, et, pour autant que de besoin, de lui enjoindre, au sens de l'article 53, § 1er, alinéa 1er, du même décret, de réaliser les travaux visés aux points 3.3.2.1 et 3.3.2.2 de la décision du 20 février 2025, pour le 30 juin au plus tard.

A la suite de cette décision, plusieurs réunions se sont tenues entre ELIA et la CWaPE en mars et avril (13, 18 et 26 mars et 2, 9 et 10 avril 2025).

En date du 18 avril 2025, ELIA a introduit une nouvelle version définitive de son plan d'adaptation 2025-2035, ainsi qu'une plainte en réexamen de la décision du 20 février.

En date du 17 juillet 2025, la CWaPE a statué sur la plainte en réexamen introduite par ELIA (décision CD-25g17-CWaPE-1124). La CWaPE a notamment constaté la mise en conformité formelle d'ELIA aux injonctions de modification du plan d'adaptation reprises aux points 3.3.1, 3.3.2, 3.3.3¹ et 3.3.4 de la décision du 20 février 2025. Pour le surplus, la CWaPE n'a que partiellement fait droit aux demandes d'ELIA.

La présente décision porte donc sur le plan remis le 18 avril 2025.

3. EXAMEN DU PLAN

Pour effectuer ce travail d'analyse, la CWaPE s'est basée sur les documents en sa possession et dont la liste est reprise dans la note d'examen confidentielle annexée à la présente décision.

En vue d'anticiper toute éventuelle dégradation du risque capacitaire, la CWaPE a analysé l'évolution des prévisions de charge et des productions, ainsi que les réponses proposées pour y faire face.

3.1. L'évolution de la charge

Pour s'assurer de l'adéquation du nouveau plan en termes de prélèvements, la CWaPE a accordé une attention particulièrement vigilante à l'analyse de la dernière version disponible du plan de prévision des consommations électriques à 7 ans (le « Forecast » ou « cahiers noirs »). Résultat d'une concertation avec les gestionnaires des réseaux de distribution, ce document est élaboré à partir des données mesurées au cours de l'hiver 2023-2024 et tente, sur base des dernières informations connues, de modéliser les prévisions de charge à l'horizon 2032. Cette préiction constitue un élément essentiel pour le dimensionnement des infrastructures.

Remarque importante : la CWaPE constate que les éléments de Forecast transmis par ELIA, et établis avec les GRD, ne prennent manifestement pas en considération la totalité des nombreuses demandes en cours, relatives au raccordement d'unités de stockage, de data centers, ou autres, pour lesquelles ELIA a exprimé par ailleurs son souhait de mettre en œuvre des dispositions de flexibilité, conformément à l'article 6bis de la directive *market design*. L'analyse de la CWaPE dans le présent cadre ne peut dès lors être que partielle. La prochaine version du plan devra intégrer ces éléments complémentaires, dans la mesure où ELIA les juge préoccupants. A défaut, la CWaPE n'apercevrait pas de motif valable pour refuser le raccordement de telles demandes.

¹ Telles que modifiées à travers la décision CD-25g17-CWaPE-1124

3.2. L'évolution de la production

L'article 26, § 2ter, du décret et l'AGW T-Flex mettent en place un système permettant l'accueil de productions décentralisées avec un accès flexible, et encadrant l'appréciation de la pertinence sociétale d'un renforcement du réseau nécessaire pour octroyer un accès permanent à une nouvelle unité de production ou réduire la modulation attendue de celle-ci. Selon ces dispositions, les projets de renforcement du réseau qui sont jugés économiquement justifiés conformément à l'AGW T-Flex, doivent être réalisés par le gestionnaire de réseau dans un délai de maximum 5 ans après signature du contrat de raccordement.

Depuis plusieurs années la CWaPE constate qu'ELIA reporte systématiquement une majorité de ces projets jugés économiquement justifiés au-delà du délai de 5 ans sans justification au sens de l'article 7, § 2, de l'AGW T-Flex.

Lors de l'examen du plan d'adaptation 2025-2035 d'ELIA transmis le 31 janvier 2025, la CWaPE a relevé trois catégories principales de manquement aux obligations légales dans le chef d'ELIA (voir décision CD-25b20-CWaPE-1044). Le détail de ces manquements est repris au point 2 ci-dessus.

A la suite de la plainte en réexamen rentrée par ELIA en date du 18 avril 2025, la CWaPE a revu partiellement ses injonctions par une décision du 17 juillet 2025 (CD-25g17-CWaPE-1124). La CWaPE reprend ci-dessous, certains extraits de cette décision du 17 juillet.

« La CWaPE relève que, dans la section 5.3 « Tableau projets concernés par l'AGW T-Flex » du plan d'adaptation 2025-2035 soumis le 18 avril 2025, ELIA mentionne, pour chaque projet concerné par l'AGW T-Flex, à la fois :

- une « date réglementaire, donnant droit à la compensation si dépassée », laquelle date est compatible avec l'injonction de modification du plan d'adaptation, reprise dans la décision du 20 février 2025 ;*
- et une année de « Mise en service de l'élément limitant pour lever la flexibilité », postérieure à la date reprise dans l'injonction de modification du plan d'adaptation, faite dans la décision du 20 février 2025.*

(...)

La CWaPE réitère son désaccord avec la thèse développée par ELIA dans sa plainte en réexamen, selon laquelle les plans d'adaptation n'auraient aucun effet contraignant pour ELIA en termes de délais de réalisation des projets et selon laquelle ELIA ne serait pas tenu de réaliser les travaux d'adaptation économiquement justifiés dans le délai de cinq ans prévu à l'article 26, § 2ter, du Décret et à l'article 7, § 2, de l'AGW T-Flex.

La présente décision ne pourrait donc être interprétée comme signifiant que la CWaPE admet que les délais annoncés par ELIA dans la colonne « Année Mise en service de l'élément limitant pour lever la flexibilité » de la section 5.3. « Tableau projets concernés par l'AGW T-Flex » du plan d'adaptation du 18 avril 2025, peuvent être considérés comme conformes au Décret ainsi qu'à l'AGW T-Flex. Elle accepte uniquement leur mention dans le plan d'adaptation à des fins de transparence.

De même, la mention de ce second délai, non conforme au cadre réglementaire wallon et non approuvé par la CWaPE, ne pourrait aboutir à ce que celui-ci soit automatiquement considéré comme étant la

nouvelle situation de référence à prendre en compte dans le cadre de demandes de raccordement futures, à la place de la date réglementaire.

La CWaPE est cependant bien consciente que, face à un nombre aussi important de projets pour lesquels ELIA a pris ou est toujours en train de prendre un retard considérable, il ne serait pas réaliste d'attendre d'ELIA qu'il soit en mesure de respecter en même temps l'ensemble de ces délais légaux, même sous peine de l'imposition, pour chacun de ces projets, d'une amende à chaque fois que le délai de réalisation serait dépassé.

Aussi, et tenant compte des engagements d'ELIA en termes de compensation des producteurs, pris dans le cadre de la plainte en réexamen, l'intention de la CWaPE n'est pas, une fois que ces délais légaux auront été effectivement dépassés, de systématiquement sanctionner ELIA pour chaque retard. Une telle manière de procéder ne serait pas productive et ne serait pas de nature à régler le problème rencontré.

Néanmoins, dans la mesure où la priorité reste pour la CWaPE que l'ensemble des investissements économiquement justifiés soient réalisés le plus rapidement possible, la CWaPE annonce d'ores et déjà à ELIA qu'elle ne tolèrera, à l'avenir, aucun retard supplémentaire par rapport aux délais (déjà non conformes à la législation wallonne) annoncés par ELIA dans la colonne « Année Mise en service de l'élément limitant pour lever la flexibilité » de la section 5.3. « Tableau projets concernés par l'AGW T-Flex » du plan d'adaptation du 18 avril 2025. Il en va d'autant plus ainsi qu'aucune justification détaillée quant aux hypothèses de calcul n'a, la plupart du temps, été donnée par ELIA et que la CWaPE ne peut dès lors exclure que ces hypothèses incluent des marges de sécurité éventuelles.

Par conséquent, la CWaPE refusera à l'avenir toute modification de ces délais dans les futurs plans, pour autant que cette modification ne soit pas justifiée, de manière documentée, par, selon le cas, par un cas de force majeure, des raisons impérieuses ou des circonstances qu'ELIA ne maîtrise pas. Elle fera application, le cas échéant, de l'article 15, §§ 3, 4 ou 5, du Décret, qui dispose que :

« § 3. Si la CWaPE constate que le plan d'adaptation ne permet pas au gestionnaire de réseau de remplir ses obligations légales, elle enjoint celui-ci de remédier à cette situation dans un délai raisonnable qu'elle détermine.

§ 4. Les gestionnaires de réseau sont tenus d'exécuter les investissements dont ils mentionnent la réalisation dans leurs plans d'adaptation, sauf cas de force majeure ou raisons impérieuses qu'ils ne contrôlent pas.

§ 5. La CWaPE surveille et contrôle la mise en oeuvre des plans d'adaptation. La CWaPE impose la réalisation par les gestionnaires de réseau de tout ou partie des investissements qui auraient dû être réalisés en vertu de ces plans d'adaptation si ceux-ci sont toujours pertinents compte tenu de la version la plus récente des plans d'adaptation ».

En outre, à l'expiration de chacun des délais réglementaires, la CWaPE attendra d'ELIA qu'il démontre :

- que tout a été mis en place au sein d'ELIA pour respecter le nouveau délai annoncé dans la colonne « Année Mise en service de l'élément limitant pour lever la flexibilité » de la section 5.3. « Tableau projets concernés par l'AGW T-Flex » du plan d'adaptation du 18 avril 2025 ;*
- que les modalités de la compensation annoncées dans le cadre de la plainte en réexamen sont effectivement mises en place.*

La CWaPE se réserve le droit, à cette occasion, d'enjoindre ELIA de réaliser les travaux « hors délai réglementaire » dans le délai annoncé dans la colonne « Année Mise en service de l'élément limitant pour lever la flexibilité » de la section 5.3. « Tableau projets concernés par l'AGW T-Flex » du plan

d'adaptation du 18 avril 2025 du plan 2025-2035, sous peine d'une amende administrative pouvant aller de 250 à 100.000 euros par jour de retard, conformément à l'article 53, § 1^{er}, alinéa 3, du Décret.

En ce qui concerne les futurs projets, non encore repris dans le plan d'adaptation 2025-2035, la CWaPE annonce d'ores et déjà qu'elle attend d'ELIA qu'il réalise les travaux qui seront considérés économiquement justifiés dans le délai de cinq ans visé à l'article 26, § 2ter, du Décret, et à l'article 7, § 2, de l'AGW T-Flex et ne tolèrera aucun retard par rapport à ce délai, qui intervientrait en dehors de toute demande formelle² de prolongation justifiée par des circonstances que le gestionnaire de réseau ne maîtrise pas. »

3.3. La frontière des réseaux de transport local / réseaux de distribution

Pour certains projets particuliers, l'analyse a également été complétée par la comparaison entre les données fournies par ELIA et celles visant certains GRD concernés par des travaux à l'interface des réseaux de transport et de distribution. Leur cohérence technique et leur synchronisation en termes de délais ont été vérifiées.

Les données reprises dans les derniers plans d'adaptation des GRD et celles des discussions et accords découlant des réunions de coordination tenues à la fin du 1^{er} trimestre 2024 ont été comparées à celles reprises dans le projet afin de vérifier que les délais de ces travaux, les solutions techniques retenues et autres implications financières décrites dans le projet de plan d'adaptation étaient bien conformes aux positions prises. À ce stade, la CWaPE n'a pas décelé d'incompatibilité majeure entre ELIA et les GRD. Il convient cependant de garder à l'esprit le décalage temporel inévitable entre la situation prévalant au moment de la rédaction du projet de plan d'adaptation d'ELIA (situation arrêtée au 1^{er} septembre 2024³) et la tenue régulière et parfois postérieure des réunions de concertation avec ELIA et les GRD. Des réajustements ultérieurs seront donc inéluctables.

Comme pour les exercices précédents, si certains travaux situés à l'interface entre le transport et la distribution relevant de la responsabilité d'ELIA, devaient être délégués aux GRD, cela ne peut se faire qu'après démonstration au travers d'une analyse technico-économique conjointe que cette prise en charge constitue la meilleure option pour la collectivité. Les conclusions de telles analyses doivent être présentées à la CWaPE.

Pour la période concernée, le plan 2025-2035 reprend en annexe la finalisation d'une seule étude conjointe, entre ORES, RESA et ELIA.

Cette étude détermine les solutions de travaux sur base de l'optimum technico-économique pour la collectivité. Cette étude a fait l'objet d'une réunion (27 mars 2025) de clarification entre la CWaPE et les trois gestionnaires de réseau concernés. Il s'agit de :

- Etude à long terme de la région d'Eupen : au vu des besoins de remplacements identifiés de certaines lignes 70kV (Eupen - Les Plénesses, Les Plénesses – Petit-Rechain et Petit-Rechain - Stembert) et au niveau des postes de Stembert et Les Plénesses. A ces besoins de remplacement s'ajoutent des prévisions d'accroissement des charges et potentiellement de productions décentralisées dans la région. La solution retenue est le passage de la zone en 150kV :
 - Pose d'un câble 150kV Eupen Petit-Rechain ;
 - Stembert et Les Plénesse : Nouveaux postes 150kV, et suppression des postes 70kV ;
 - Eupen : nouveau poste 150kV ;

² Celle-ci devra être documentée et détaillée de manière plus approfondie que les délais annoncés dans le cadre de la plainte en réexamen et du plan d'adaptation 2025-2035 du 18 avril 2025.

³ Tenant compte de la mise à jour du plan remise le 18 avril, pour quelques projets visés par la décision du 20 février

- Suppression des lignes 70kV (Eupen - Les Plénesses, Les Plénesses – Petit-Rechain et Petit-Rechain - Stembert).

En outre, pour la période concernée, la CWaPE constate que le plan 2025-2035 reprend bien les autres travaux de cette nature identifiés lors de la validation du plan d'adaptation précédent.

3.4. Les grandes orientations

Les grandes orientations du plan ont été commentées. Les résultats de l'analyse sont consignés dans la note d'examen ci-annexée.

Comme résumé ci-après, les besoins de rénovation sont encore accentués par rapport aux années antérieures. Les impératifs de mise en conformité des postes, sur base de la législation fédérale, ont contraint ELIA à définir et entamer un planning de mise à niveau des infrastructures les plus vétustes. Les travaux de mise en conformité se poursuivent selon le degré de dangerosité et sont repris dans le plan (inventaire des projets). Mais le renouvellement des installations arrivées en fin de vie constitue également une opportunité car il peut être combiné avec le passage à des niveaux de tension supérieure permettant le transport d'énergie à une puissance accrue.

On constate donc une évolution :

- vers le 150 kV pour le Hainaut ainsi qu'une partie de la province de Liège ;
- vers le 110 kV pour les provinces de Namur et du Luxembourg.

ELIA table sur une croissance simultanée de l'électrification et de la production des énergies renouvelables, en vue de rencontrer les objectifs de décarbonisation de la société. Une électrification est attendue au niveau national (véhicules électriques, pompes à chaleur), combinée à l'électrification massive du secteur industriel. À l'heure actuelle, la grande majorité des postes en Région Wallonne dispose toutefois d'une marge suffisante ; ainsi, la puissance conventionnellement délivrable ne serait dépassée que dans 9 postes seulement à l'horizon du plan, dont 4 postes pour lesquels des projets sont d'ores et déjà définis. ELIA continuera à suivre de près les prévisions de consommation au niveau local et ce en étroite collaboration avec chaque Gestionnaire de Réseau de Distribution. La CWaPE renvoie à sa remarque générale reprise au point 3.1. ci-dessus.

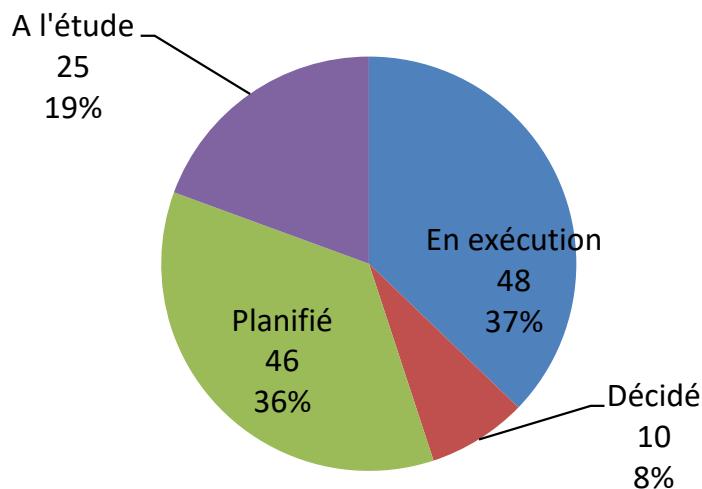
Des zones confrontées globalement à une situation de sous-capacité pour accueillir des productions décentralisées ont été identifiées par le passé et des investissements conséquents ont été initiés pour y faire face. ELIA poursuit sa stratégie des dernières années qui vise à optimiser à grande échelle son plan de tension (uprating vers les niveaux de tension 110 / 150 kV).

3.5. Les statuts, projets et moteurs d'investissement

Conformément à l'article 15 du Décret, ELIA reprend de façon détaillée et nominative les projets 2025-2029, en motivant les modifications de planning pour les projets sur les 3 premières années. Le plan reprend les grandes orientations au-delà de 2029. Certains projets nominatifs sont repris au-delà de 2029, car ils résultent de travaux jugés économiquement justifiés conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2016 (voir également point 3.2. de la présente décision).

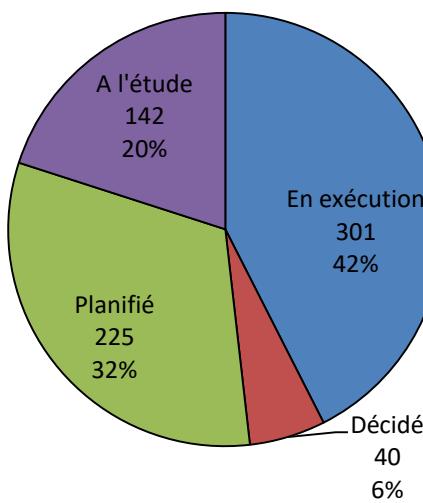
Abstraction faite des projets considérés par ELIA comme « gelés » ou « annulés », sur la période 2025 à 2029, ce sont 129 projets nominatifs distincts qui sont identifiés. À ceux-ci s'ajoutent également 78 projets dont la date de réalisation pressentie se situe en dehors de la période couverte par le plan, soit après 2029.

**Nombre de projets prévus déclinés par statut
(période 2025-2029) - Total : 129 projets**



En termes de budget, le graphique ci-après reprend, par statut, un aperçu de la répartition des projets rentrés pour la période 2025-2029, soit la période définie du plan d'adaptation.

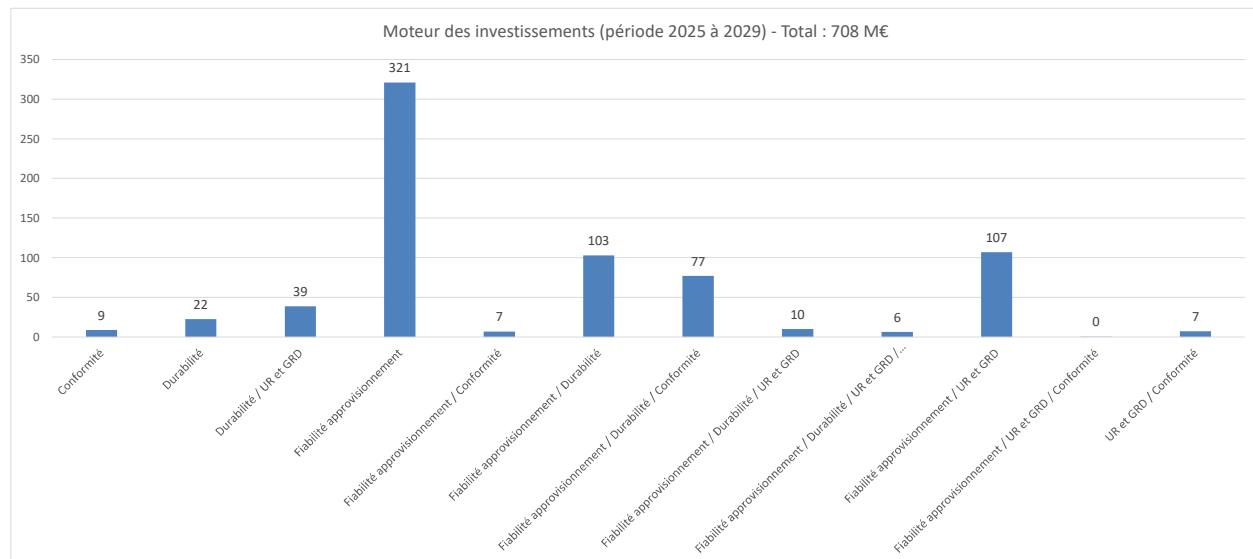
**Montant (en M€) des investissements prévus déclinés par statut
(période 2025-2029) - Total = 708 M€**



ELIA définit des moteurs d'investissement (plus en lien avec les objectifs régionaux/nationaux et européens) – pour plus de détail voir le chapitre 2.3. du plan :

- durabilité (notamment le développement des énergies renouvelables et l'électrification de divers secteurs) ;
- clients et gestionnaires de réseau de distribution ;
- fiabilité de l'approvisionnement électrique local (notamment modernisation des équipements obsolètes et évolution générale de la consommation d'électricité suite à la croissance démographique ou de l'activité économique) ;
- conformité fonctionnelle et technologique.

Le graphique ci-dessous concerne également les budgets et détaille le classement des projets selon les différentes catégories de moteurs d'investissement :

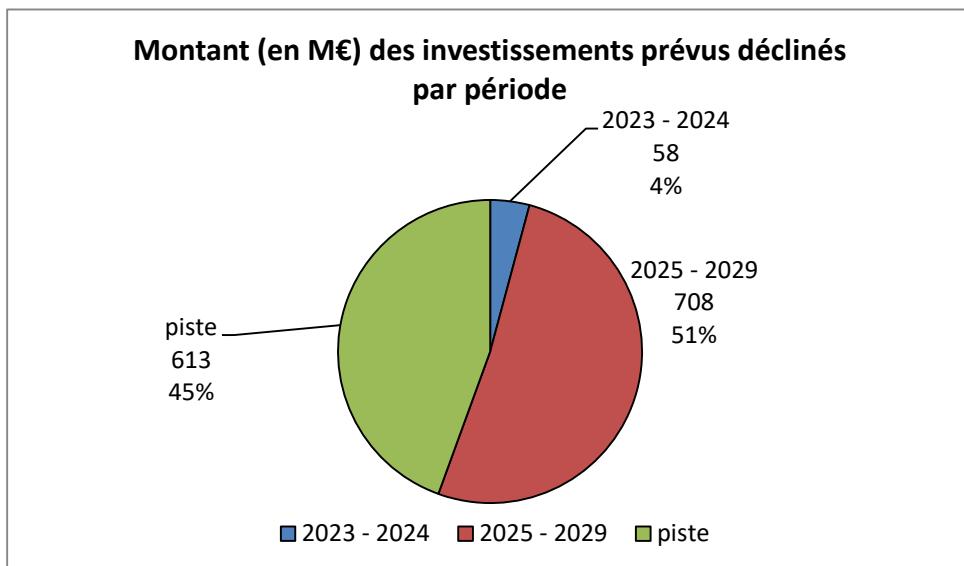


La fiabilité d'approvisionnement est la principale raison d'investissement, plus d'1€ sur 2 investi (51 %) par ELIA entre 2025 et 2029. Les investissements découlent cependant souvent d'une multitude de besoins combinés. Au nombre de ces derniers, la fiabilité d'approvisionnement est évoquée pour 89 % des montants investis. À titre de comparaison, la durabilité cumulée aux autres triggers participe également à hauteur de 36 %.

De manière chronologique :

- Le montant des travaux réalisés entre le 1^{er} septembre 2023 et le 31 décembre 2023 représente ± 12 M€ ;
- Les travaux déjà réalisés ou en cours d'exécution en 2024 se chiffraient à ± 46 M€ ;
- Près de 708 M€ pourraient, selon ELIA, être investis sur la période strictement comprise entre 2025 et 2029⁴ ;
- De manière complémentaire, ELIA avance un montant de l'ordre de 613 M€ pour des projets à réaliser au-delà de 2029 (évoqués au titre de « pistes »). Ce montant est en nette augmentation par rapport aux années précédentes. Il s'agit d'investissements liés à des projets jugés économiquement justifiés pour le raccordement d'unités de production décentralisée. Les projets d'ELIA au-delà de 2029 et liés aux grandes orientations ne sont pas détaillés dans le plan.

⁴ La CWaPE constate cependant des reports récurrents, de telle sorte qu'ELIA ne rencontre généralement pas une telle cadence d'investissement

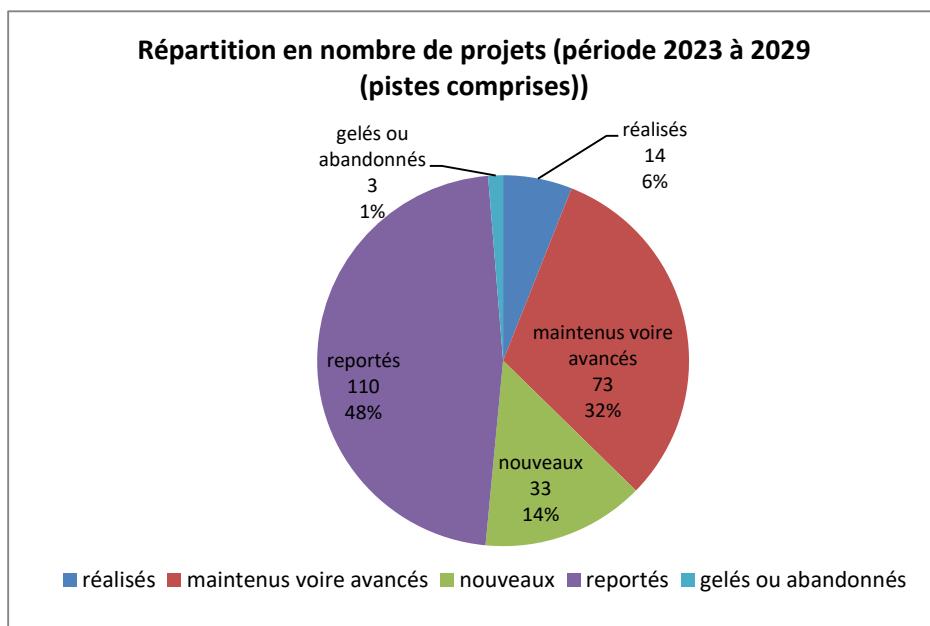


Les montants cités ci-dessus se limitent aux seuls investissements visant les infrastructures de compétence régionale ainsi que leurs alimentations voire leur uprating (de compétence parfois fédérale). 2 M€ supplémentaires sont également répartis sur la période du plan pour développer le réseau de fibres optiques d'ELIA. Ces investissements se cumulent également aux autres éventuels travaux consentis par ELIA en amont de ces réseaux et de compétence purement fédérale.

3.6. Le suivi du dernier plan approuvé et les modifications de planning

La CWaPE a également examiné le suivi de la programmation en cours et s'est concentrée sur les adaptations apportées au planning du plan validé l'an dernier.

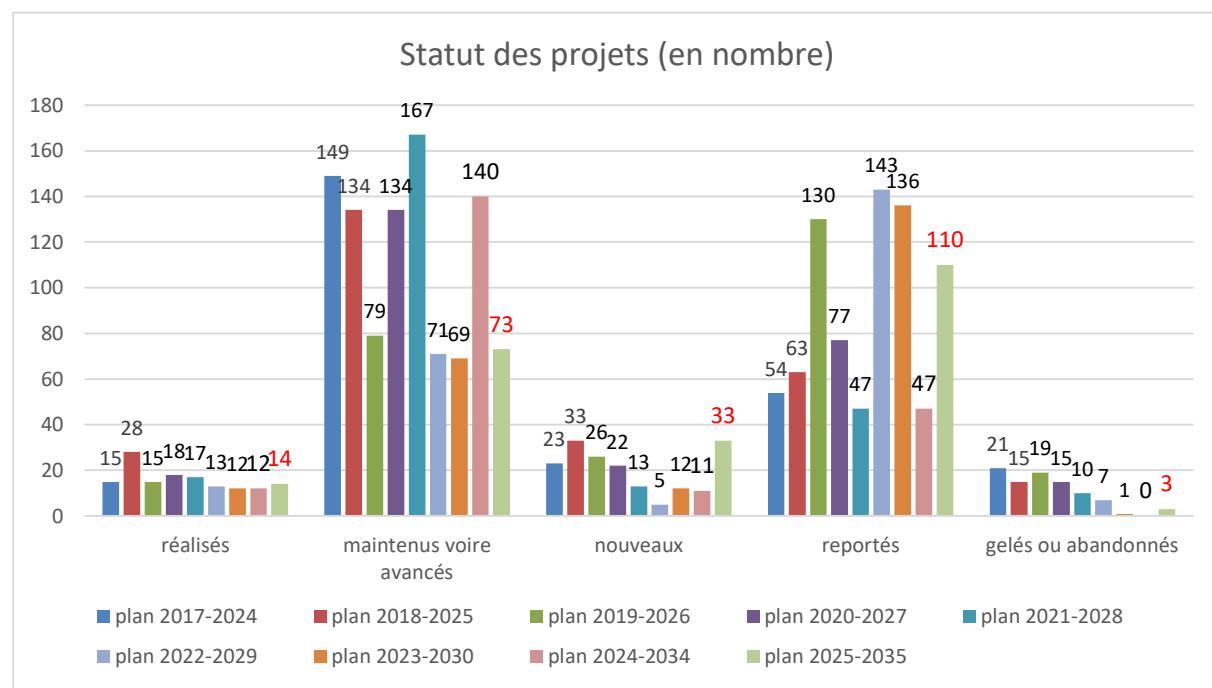
En termes de programmation, les modifications de planning sont les suivantes :



En cohérence avec le précédent plan, la CWaPE a examiné la manière dont les réalisations et la programmation des projets ultérieurs s'inscrivaient toujours dans le planning annoncé. En première approche (par nombre de projets), la CWaPE constate les faits marquants suivants :

- 6 % des projets ont déjà été réalisés au cours de la période 2023-2024 ; il s'agit essentiellement de la confirmation de la réalisation effective de projets qui étaient soit en cours d'exécution lors de l'écriture du plan précédent (septembre 2023), soit programmés pour début 2024 ; ce pourcentage s'inscrit dans la moyenne des valeurs des exercices précédents ;
- 31 % des projets sont maintenus voire avancés par rapport au planning défini l'année dernière ; ce pourcentage est en nette diminution par rapport à celui cité dans le plan précédent ;
- 14 % des projets apparaissent pour la première fois, le pourcentage de nouveaux projets augmente cette année après une tendance à diminuer les 4 dernières années ;
- 48 % des projets ont été reportés ; ce pourcentage est en nette augmentation par rapport à l'année passée. ELIA apporte une explication générale au chapitre 5 du plan. Selon ELIA les reports ne sont pas de nature à porter préjudice à la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du réseau ; il ne s'agit en aucun cas d'annulations ;
- Trois projets gelés ou abandonnés.

Si nous associons aux projets strictement décrits pour la période des plans, ceux constituant des pistes de réflexion, nous observons une stabilité du nombre total de projets dans le temps. A noter que suite à la modification de l'article 15 du Décret, depuis le plan 2024-2034, les projets repris sont sur une période de 5 ans qui est inférieure à celle des plans précédents (voir point 3.5.).



Dans le plan actuel, 2025-2035, ainsi que dans les plans des années précédentes (2022-2029 et 2023-2030, excepté le plan de l'année passée 2024-2034), la CWaPE a constaté qu'ELIA reporte de plus en plus de projets, dont certains risquant d'occasionner un préjudice pour les producteurs. De ce fait, la CWaPE a pris une décision d'injonction en date du 20 février (CD-25b20-CWaPE-1044 – voir point 2 de la présente décision), suivie par la décision du 17 juillet 2025 (CD-25g17-CWaPE-1124 – voir point 3.2. de la présente décision).

La CWaPE attire l'attention d'ELIA sur le fait que, contrairement à ce qu'elle a encore toléré dans le cadre du présent plan, elle attendra que chaque report éventuel (pour les projets visés ci-dessous) soit

justifié de manière suffisamment étayée et documentée, autrement que par une simple phrase ne permettant pas d'apprécier correctement le caractère justifié et réel des explications avancées :

- En ce qui concerne les travaux prévus par ELIA en 2025, la CWaPE rappelle (cfr plainte en réexamen CD-25g17-CWaPE-1124) qu'elle considère que ceux-ci sont soumis à l'article 15, §§ 4 et 5, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après Décret). La CWaPE considère dès lors qu'ELIA est tenu d'exécuter ces investissements, sauf cas de force majeure ou raison impérieuse qu'ELIA ne contrôle pas (dûment justifiée et documentée). A défaut, la CWaPE sera susceptible d'imposer leur réalisation, sans préjudice d'une éventuelle amende administrative.
- En ce qui concerne les travaux prévus en 2026 et 2027, la CWaPE rappelle qu'elle considère les délais y relatifs comme engageants et n'admettra un report de ceux-ci qu'en cas de force majeure ou raison impérieuse qu'ELIA ne contrôle pas, dûment justifiée et documentée.
- De manière plus générale, pour les projets de renforcement du réseau repris en situation de référence et/ou jugés comme économiquement justifiés en vertu de l'AGW T-Flex (cfr tableau 5.3 et annexe 13 du plan d'adaptation 2025-2035 d'ELIA), la CWaPE refusera tout report au-delà du délai légal de 5 ans, qui ne ferait pas suite à une demande motivée sur la base de circonstance qu'ELIA ne maîtrise pas, conformément à l'article 7, § 2, de l'AGW T-Flex.

4. CONCLUSIONS ET DECISION DE LA CWaPE

Dans les limites exposées et suite à l'analyse des données fournies, la CWaPE considère que le nouveau plan d'adaptation ne s'inscrit que très partiellement dans la continuité du plan précédent, validé le 22 février 2024. Dans les hypothèses connues de niveaux de charge et d'injection, ainsi que de réalisation effective des travaux suivant le planning annoncé, le plan d'adaptation 2025-2035 n'est pas de nature à permettre à ELIA de remplir intégralement les missions confiées par le Décret et les arrêtés du Gouvernement wallon. Néanmoins, au vu des engagements d'ELIA en matière de compensation financière et de suivi de projets, la CWaPE accepte le plan mis à jour en date du 18 avril, moyennant les réserves et points d'attention ci-dessous, ainsi que ceux détaillés dans la note d'examen confidentielle :

- Poursuivre la surveillance des dépassements de charges, observés ou prévisibles, sur les postes concernés et anticiper mieux les risques de dépassement inhérents aux futures demandes. A ce titre, la CWaPE constate que les éléments de Forecast transmis par ELIA, et établis avec les GRD, ne prennent manifestement pas en considération la totalité des nombreuses demandes en cours, relatives au raccordement d'unités de stockage, de data centers, ou autres, pour lesquelles ELIA a exprimé par ailleurs son souhait de mettre en œuvre des dispositions de flexibilité, conformément à l'article 6bis de la directive *market design*. L'analyse de la CWaPE dans le présent cadre ne peut dès lors être que partielle. La prochaine version du plan devra intégrer ces éléments complémentaires, dans la mesure où ELIA les juge préoccupants. A défaut, la CWaPE n'apercevrait pas de motif valable pour refuser le raccordement de telles demandes.
- La CWaPE attend que chaque report éventuel (pour les projets visés ci-dessous) soit justifié de manière suffisamment étayée et documentée, autrement que par une simple phrase ne permettant pas d'apprécier correctement le caractère justifié et réel des explications avancées :
 - En ce qui concerne les travaux prévus par ELIA en 2025, la CWaPE rappelle (cfr plainte en réexamen CD-25g17-CWaPE-1124) qu'elle considère que ceux-ci sont soumis à l'article 15, §§ 4 et 5, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après Décret). La CWaPE considère dès lors qu'ELIA est tenu d'exécuter ces investissements, sauf cas de force majeure ou raison impérieuse qu'ELIA ne contrôle pas (dûment justifiée et documentée). A défaut, la CWaPE sera

- susceptible d'imposer leur réalisation, sans préjudice d'une éventuelle amende administrative.
- En ce qui concerne les travaux prévus en 2026 et 2027, la CWaPE rappelle qu'elle considère les délais y relatifs comme engageants et n'admettra un report de ceux-ci qu'en cas de force majeure ou raison impérieuse qu'ELIA ne contrôle pas, dûment justifiée et documentée.
 - De manière plus générale, pour les projets de renforcement du réseau repris en situation de référence et/ou jugés comme économiquement justifiés en vertu de l'AGW T-Flex (cfr tableau 5.3 et annexe 13 du plan d'adaptation 2025-2035 d'ELIA), la CWaPE refusera tout report au-delà du délai légal de 5 ans, qui ne ferait pas suite à une demande motivée sur la base de circonstance qu'ELIA ne maîtrise pas, conformément à l'article 7, § 2, de l'AGW T-Flex.
- Pour le suivi des projets jugés, en tout ou en partie, économiquement justifiés ou repris en situation de référence (AGW T-Flex), la CWaPE reprend ici certains extraits de sa décision CD-25g17-CWaPE-1124 :

La CWaPE reprend ici certains extraits de sa décision CD-25g17-CWaPE-1124 :

ELIA est tenu de réaliser les travaux d'adaptation économiquement justifiés dans le délai de cinq ans, comme prévu à l'article 26, § 2ter, du Décret et à l'article 7, § 2, de l'AGW T-Flex.

« La présente décision ne peut donc pas être interprétée comme signifiant que la CWaPE admet que les délais annoncés par ELIA dans la colonne « Année Mise en service de l'élément limitant pour lever la flexibilité » de la section 5.3. « Tableau projets concernés par l'AGW T-Flex » du plan d'adaptation du 18 avril 2025, peuvent être considérés comme conformes au Décret ainsi qu'à l'AGW T-Flex. Elle accepte uniquement leur mention dans le plan d'adaptation à des fins de transparence.

De même, la mention de ce second délai, non conforme au cadre réglementaire wallon et non approuvé par la CWaPE, ne pourrait aboutir à ce que celui-ci soit automatiquement considéré comme étant la nouvelle situation de référence à prendre en compte dans le cadre de demandes de raccordement futures, à la place de la date réglementaire.

La CWaPE est cependant bien consciente que, face à un nombre aussi important de projets pour lesquels ELIA a pris ou est toujours en train de prendre un retard considérable, il ne serait pas réaliste d'attendre d'ELIA qu'il soit en mesure de respecter en même temps l'ensemble de ces délais légaux, même sous peine de l'imposition, pour chacun de ces projets, d'une amende à chaque fois que le délai de réalisation serait dépassé.

Aussi, et tenant compte des engagements d'ELIA en termes de compensation des producteurs, pris dans le cadre de la plainte en réexamen, l'intention de la CWaPE n'est pas, une fois que ces délais légaux auront été effectivement dépassés, de systématiquement sanctionner ELIA pour chaque retard. Une telle manière de procéder ne serait pas productive et ne serait pas de nature à régler le problème rencontré.

Néanmoins, dans la mesure où la priorité reste pour la CWaPE que l'ensemble des investissements économiquement justifiés soient réalisés le plus rapidement possible, la CWaPE annonce d'ores et déjà à ELIA qu'elle ne tolèrera, à l'avenir, aucun retard supplémentaire par rapport aux délais (déjà non conformes à la législation wallonne) annoncés par ELIA dans la colonne « Année Mise en service de l'élément limitant pour lever la flexibilité » de la section 5.3. « Tableau projets concernés par l'AGW T-Flex » du plan d'adaptation du 18 avril 2025. Il en va d'autant plus ainsi qu'aucune justification détaillée quant aux hypothèses de calcul n'a, la plupart du temps, été donnée par ELIA et que la CWaPE ne peut dès lors exclure que ces hypothèses incluent des marges de sécurité éventuelles.

Par conséquent, la CWaPE refusera à l'avenir toute modification de ces délais dans les futurs plans, pour autant que cette modification ne soit pas justifiée, de manière documentée, par, selon le cas, par un cas de force majeure, des raisons impérieuses ou des circonstances qu'ELIA ne maîtrise pas. Elle fera application, le cas échéant, de l'article 15, §§ 3, 4 ou 5, du Décret.

(...)

En outre, à l'expiration de chacun des délais réglementaires, la CWaPE attendra d'ELIA qu'il démontre :

- *que tout a été mis en place au sein d'ELIA pour respecter le nouveau délai annoncé dans la colonne « Année Mise en service de l'élément limitant pour lever la flexibilité » de la section 5.3. «Tableau projets concernés par l'AGW T-Flex » du plan d'adaptation du 18 avril 2025 ;*
- *que les modalités de la compensation annoncées dans le cadre de la plainte en réexamen sont effectivement mises en place.*

La CWaPE se réserve le droit, à cette occasion, d'enjoindre ELIA de réaliser les travaux « hors délai réglementaire » dans le délai annoncé dans la colonne « Année Mise en service de l'élément limitant pour lever la flexibilité » de la section 5.3. «Tableau projets concernés par l'AGW T-Flex » du plan d'adaptation du 18 avril 2025 du plan 2025-2035, sous peine d'une amende administrative pouvant aller de 250 à 100.000 euros par jour de retard, conformément à l'article 53, § 1^{er}, alinéa 3, du Décret.

En ce qui concerne les futurs projets, non encore repris dans le plan d'adaptation 2025-2035, la CWaPE annonce d'ores et déjà qu'elle attend d'ELIA qu'il réalise les travaux qui seront considérés économiquement justifiés dans le délai de cinq ans visé à l'article 26, § 2ter, du Décret, et à l'article 7, § 2, de l'AGW T-Flex et ne tolèrera aucun retard par rapport à ce délai, qui interviendrait en dehors de toute demande formelle⁵ de prolongation justifiée par des circonstances que le gestionnaire de réseau ne maîtrise pas.

En cas de non-respect de ce délai, la CWaPE n'adoptera pas la même attitude conciliante que dans le cadre de la présente plainte en réexamen et ne se calquera pas automatiquement sur le nouveau délai annoncé par ELIA, pour fixer son injonction de mise en conformité au sens de l'article 53 du Décret. L'existence d'une compensation ne constituera plus automatiquement un motif de nature à convaincre la CWaPE de ne pas entamer de procédure de sanction administrative. »

En outre, la CWaPE insiste également sur la nécessité de disposer de plans et unifilaires mis à jour, et ce, dès que ceux-ci sont disponibles.

Sous toutes les réserves et conditions mentionnées dans la présente décision, dans la note d'examen jointe à celle-ci, et dans la décision du 17 juillet 2025 relative à la plainte en réexamen, la CWaPE prend acte du présent plan d'adaptation proposé par ELIA.

Cette décision ne dégage pas ELIA de sa responsabilité permanente d'exploitant.

* *
*

Annexe : note d'examen du plan (CWaPE – document confidentiel)

⁵ Celle-ci devra être documentée et détaillée de manière plus approfondie que les délais annoncés dans le cadre de la plainte en réexamen et du plan d'adaptation 2025-2035 du 18 avril 2025.